

OMPI



SCT/18/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 septembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Dix-huitième session
Genève, 12 - 16 novembre 2007**

ARTICLE 6^{TER} DE LA CONVENTION DE PARIS :
ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa dix-septième session tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a demandé au Secrétariat d'établir pour sa dix-huitième session un document contenant un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) convenues à cette session, y compris, le cas échéant, une proposition de décision à soumettre à l'Assemblée de l'Union de Paris.
2. Ces recommandations ont trait aux questions relatives à certains éléments de procédure concernant les communications selon l'article 6*ter*, à savoir, les coordonnées de la partie requérante, les renseignements sur la charte ou l'accord constitutif des organisations internationales intergouvernementales, les renseignements sur la nature des produits et des services sur lesquels des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie sont utilisés, la communication électronique et l'évaluation des communications existantes.
3. L'objectif du présent document est de rappeler brièvement les recommandations en questions et de présenter les mesures qui ont été prises par le Secrétariat à la suite de ces recommandations.

COORDONNÉES QUE DOIT FOURNIR LA PARTIE REQUÉRANTE

4. Le SCT a recommandé que les coordonnées de la partie communiquant un signe selon l'article 6*ter*.3)a) ou b) soient fournies dans le cadre de la communication afin de permettre aux offices et aux tiers d'entrer en relation avec le bénéficiaire de la protection. En outre, en ce qui concerne les communications déjà effectuées, le SCT a demandé au Secrétariat d'inviter les États et les organisations internationales intergouvernementales à communiquer leurs coordonnées dans un souci d'exhaustivité.
5. De ce fait, les projets de formulaires types pour la demande de communications selon l'article 6*ter*.3)a) et b), qui figurent dans les annexes I, II et III, ont été modifiés de façon à y inclure une rubrique où devront figurer les coordonnées pertinentes de la partie intéressée. Sous réserve de l'approbation des formulaires types par le SCT, les parties qui souhaitent procéder à une communication selon l'article 6*ter*.3)a) ou b) seront invitées à l'avenir à utiliser ces demandes de communication. Les modèles établis pour la présentation du ou des signes pour lesquels la protection est demandée, reproduits dans les annexes I, II et III, sont bilingues, les communications selon l'article 6*ter* étant faites en français et en anglais, mais seulement une série de reproductions est utilisée.
6. En ce qui concerne les communications qui ont déjà été faites, le Bureau international de l'OMPI a invité, par lettre circulaire, les États et les organisations internationales intergouvernementales intéressées à communiquer les coordonnées utiles afin de compléter les dossiers existants.
7. Les coordonnées pertinentes en ce qui concerne les parties requérantes seront mises à disposition dans le cadre des nouvelles communications selon l'article 6*ter*.3). Toutes les coordonnées, à savoir celles relatives aux nouvelles communications et celles reçues à la suite des lettres circulaires visées dans le paragraphe précédent seront incorporées dans la base de données relative à l'article 6*ter*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CHARTE OU L'ACCORD CONSTITUTIF DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

8. Le SCT a recommandé que les communications des organisations internationales intergouvernementales contiennent un renvoi à un site Internet où figurait l'accord constitutif ou la charte de l'organisation internationale intergouvernementale concernée.

9. De ce fait, les projets de formulaires types pour la demande de communications selon l'article 6ter.3)b), qui figurent dans les annexes II et III, ont été modifiés de façon à y inclure une rubrique où devra figurer le site Internet de l'organisation internationale intergouvernementale concernée où les renseignements pertinents pourront être trouvés.

RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE DES PRODUITS ET SERVICES SUR LESQUELS DES SIGNES ET POINÇONS OFFICIELS SONT UTILISÉS

10. Le SCT a recommandé d'exiger l'indication systématique des produits et des services dans les communications en rapport avec les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie.

11. De ce fait, le projet de formulaire type pour une demande de communication selon l'article 6ter.3)a), qui figure dans l'annexe I, a été modifié de façon à y inclure une rubrique où devront figurer les produits et services auxquels les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquent.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

12. En ce qui concerne la transmission électronique des communications selon l'article 6ter, le SCT a demandé au Secrétariat de mettre en œuvre l'option consistant à charger les données pertinentes sur un serveur FTP de l'OMPI, toute administration intéressée pouvant ensuite télécharger individuellement ces données à partir du serveur. Il convient de noter toutefois que le moyen de communication électronique précité ne remplace pas la procédure de communication existante utilisant le support papier.

13. Toute administration intéressée peut déjà accéder au serveur FTP de l'OMPI à l'adresse ci-après : <ftp://ftpird.wipo.int/wipo/6ter>. Les données disponibles sur le serveur seront actualisées le premier mardi de chaque mois à partir du 6 novembre 2007. Les administrations intéressées pourront donc vérifier régulièrement si des mises à jour sont disponibles et, le cas échéant, télécharger les données.

14. Les offices de propriété industrielle des États membres de l'Union de Paris et les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris seront informés par le Bureau international de l'OMPI, au moyen d'une lettre circulaire, du fait que les données relatives aux communications selon l'article 6ter sont disponibles sur le serveur FTP de l'OMPI.

15. En outre, le SCT est informé que la nouvelle version de la base de données relative à l'article 6ter est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/ipdl/en/search/6ter/search-struct.jsp>.

16. La nouvelle base de données comprend actuellement un total de 2119 enregistrements individuels, correspondant à un total de 260 communications, dont 122 ont été demandés par les États parties à la Convention de Paris et 138 par des organisations internationales intergouvernementales. Chacun des 2119 enregistrements individuels correspond à un seul signe protégé, 939 ayant été communiqués à la demande d'États et 1180 à la demande d'organisations internationales intergouvernementales.

17. Les signes communiqués par les États s'établissent ainsi :

- 131 armoiries
- 116 drapeaux
- 341 emblèmes d'État
- 351 signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie.

18. Les signes communiqués par les organisations internationales intergouvernementales s'établissent ainsi :

- 24 drapeaux
- 290 emblèmes
- 288 sigles
- 578 dénominations.

ÉVALUATION DES COMMUNICATIONS EXISTANTES

19. Le SCT a recommandé que chaque membre de l'Union de Paris procède, lorsque les ressources le permettent, à une évaluation des signes communiqués en son nom, afin de déterminer si une protection demeure nécessaire ou si des éléments doivent être mis à jour.

20. De ce fait, le Bureau international a invité les États membres de l'Union de Paris, au moyen d'une lettre circulaire, à procéder à cette évaluation.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS

21. Les recommandations formulées par le SCT à sa dix-septième session portent sur la pratique administrative applicable aux communications selon l'article 6ter ainsi que sur l'échange d'informations des parties requérantes (États ou organisations internationales intergouvernementales) vers les parties destinataires (États parties à la Convention de Paris ainsi que Membres de l'Organisation mondiale du commerce). Ces recommandations n'ont aucune incidence sur l'étendue des droits et des obligations découlant directement de l'article 6ter de la Convention de Paris. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire que l'Assemblée de l'Union de Paris se prononce sur l'application de ces recommandations.

22. *Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un État

[date]

Au nom du Gouvernement de [nom officiel du pays], je souhaite demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention, des [armoiries], [drapeau], [emblème d'État] ou [signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie] adoptés par [nom officiel du pays].

[Cette communication est sans préjudice de la protection des signes de [nom officiel du pays] notifiée dans la note n° [numéro de la circulaire] du [date de la circulaire]].

Veillez agréer, etc.

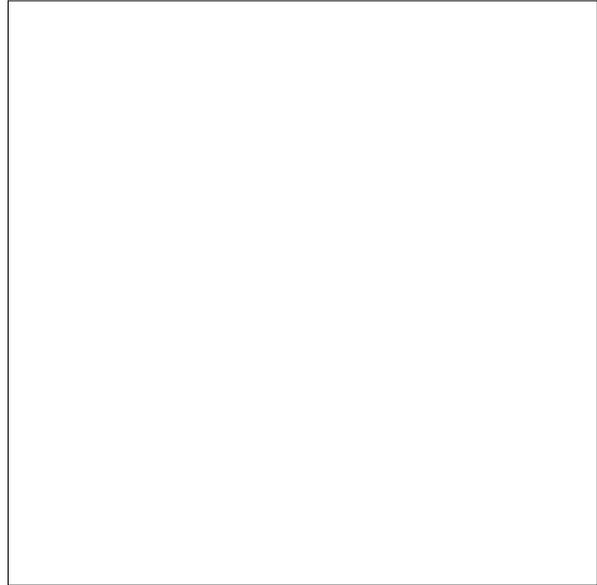
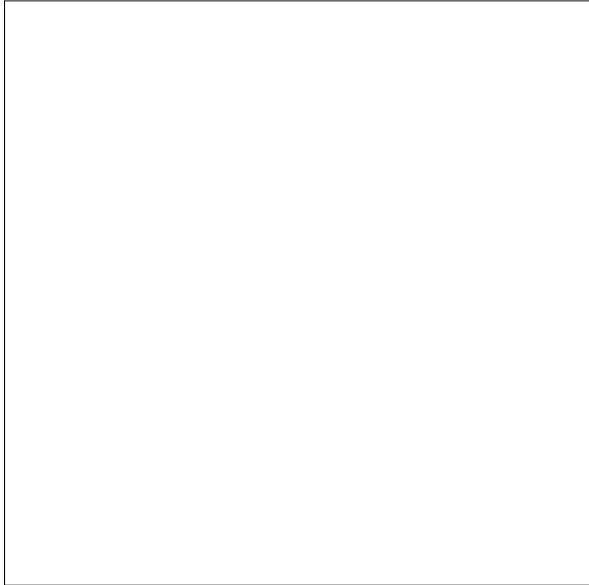
Nom et signature du ministre de [nom du ministère] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [emblème d'État] ou [signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie, avec indication des produits et des services auxquels s'applique le signe] adoptés par [nom officiel du pays].

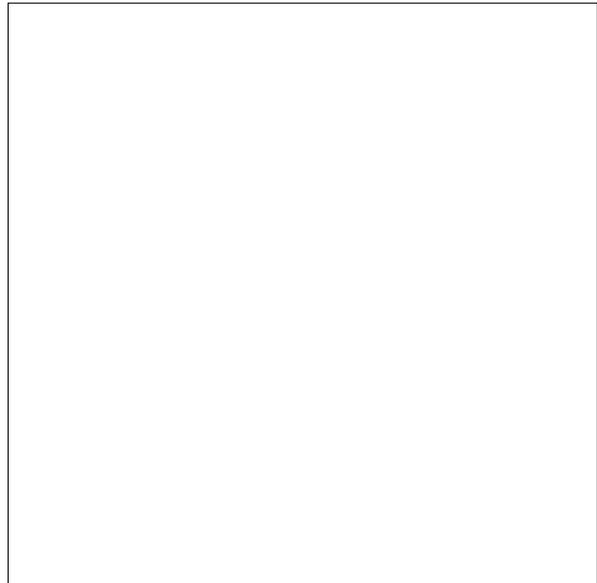
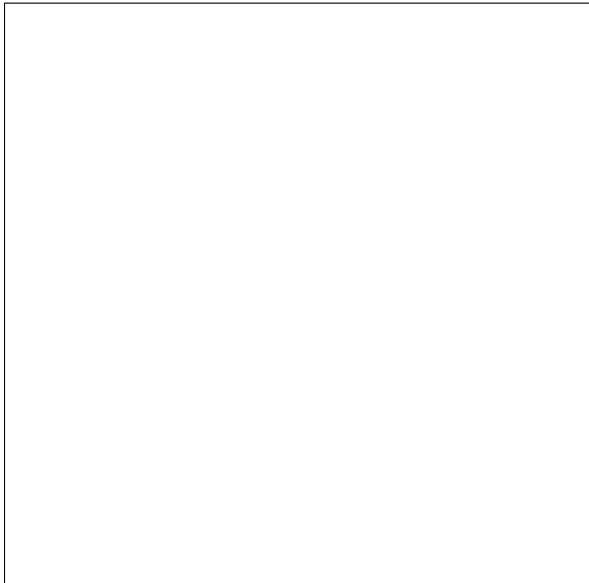
Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

ARMORIAL BEARINGS / FLAG(S) / STATE EMBLEM(S) / OFFICIAL SIGN(S)
INDICATING CONTROL AND WARRANTY / HALLMARK(S) INDICATING
CONTROL AND WARRANTY ADOPTED BY /
ARMOIRIES / DRAPEAU(X) / EMBLÈME(S) D'ÉTAT / SIGNE(S) OFFICIEL(S) DE
CONTRÔLE ET GARANTIE / POINÇON(S) OFFICIEL(S) DE CONTRÔLE ET
GARANTIE ADOPTÉ(S) PAR

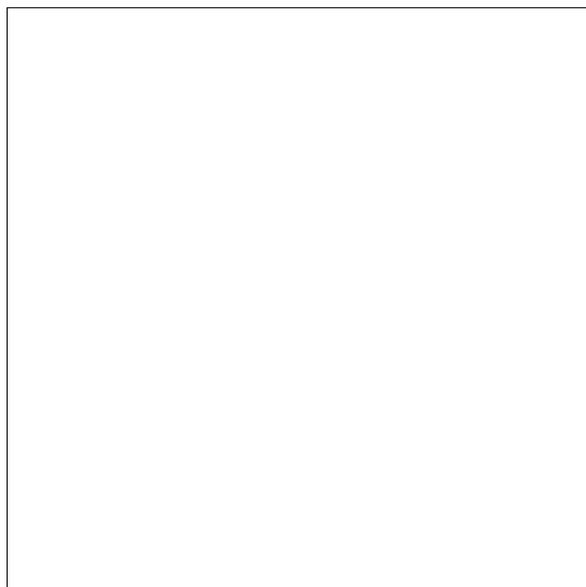
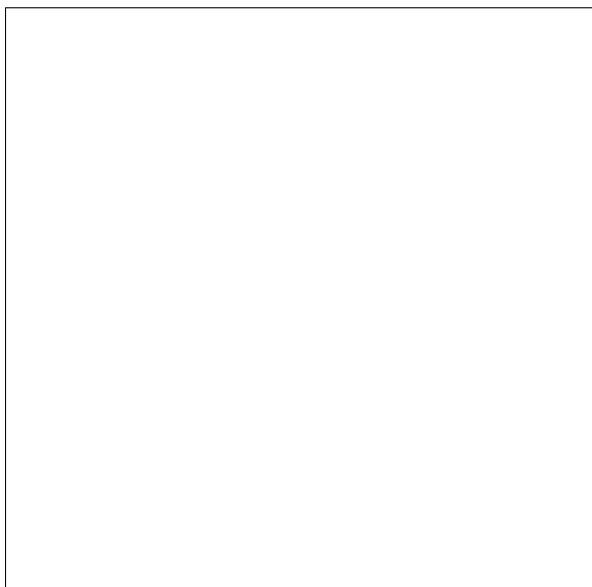
ARMORIAL BEARINGS/ARMOIRIES



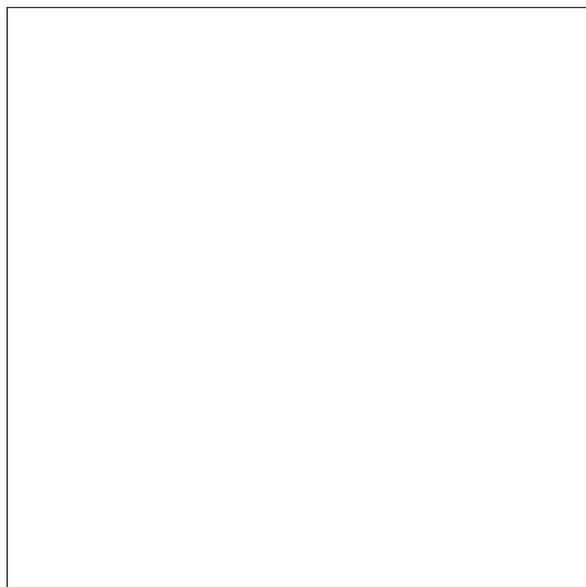
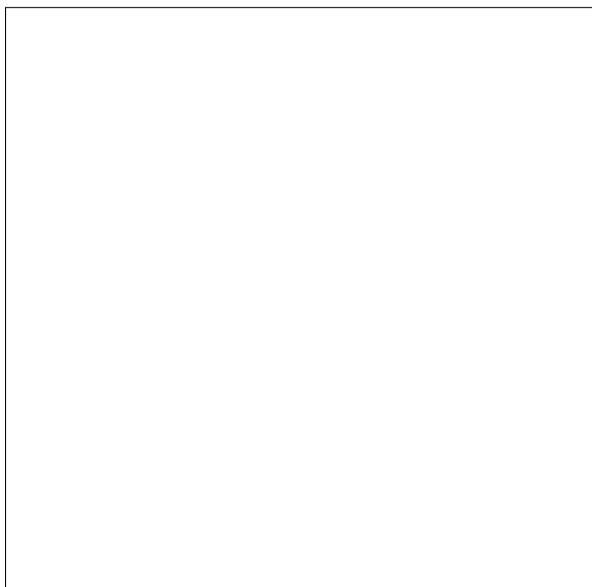
FLAG(S)/DRAPEAU(X)



STATE EMBLEM(S)/EMBLÈME(S) D'ÉTAT



OFFICIAL SIGN(S) AND/OR HALLMARKS INDICATING CONTROL AND
WARRANTY/
SIGNE(S) OFFICIEL(S) ET/OU POINÇONS OFFICIELS DE CONTRÔLE ET GARANTIE



GOODS AND/OR SERVICES TO WHICH THE SIGN(S) APPLY
PRODUITS ET/OU SERVICES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES SIGNES

CONTACT DETAILS/COORDONNÉES DE LA PARTIE REQUÉRANTE

Name of the State Administration/Nom de l'Administration au sein de l'État:

Address/Adresse:

e-mail/courriel:

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par une organisation internationale intergouvernementale

[date]

[Dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] a l'honneur de demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] et [dénomination] de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention.

Aux fins de la communication susmentionnée, les statuts et la liste des États membres de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] sont joints. Par ailleurs, les statuts peuvent être consultés sur l'Internet, à l'adresse [...].

Veillez agréer, etc.

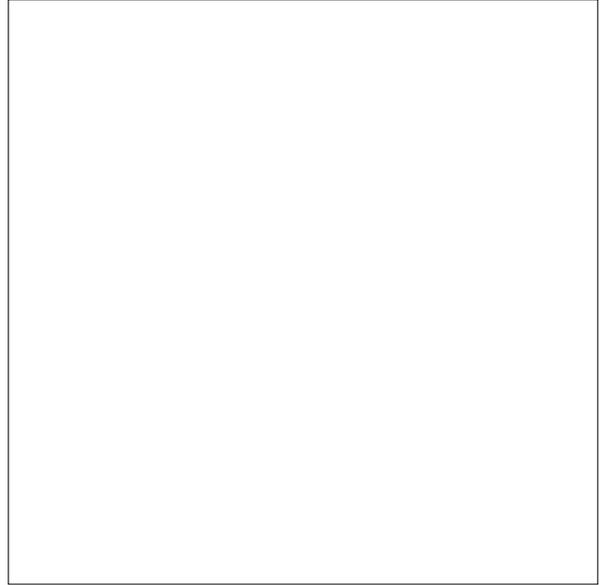
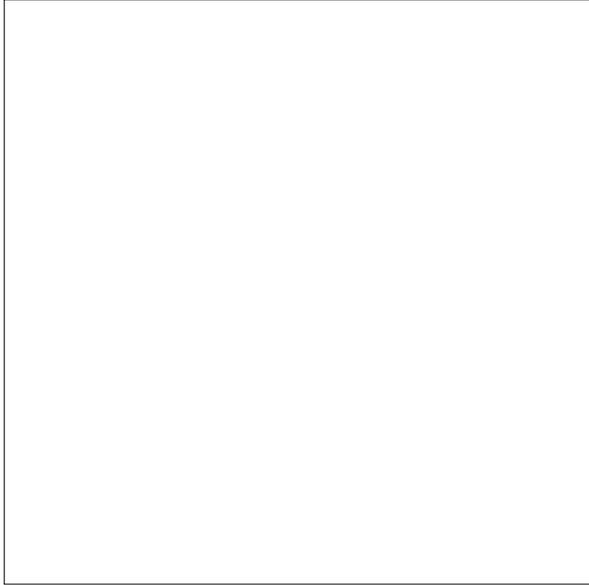
Nom et signature du [directeur général] [chef] de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] ou [dénomination] de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale]; statuts et liste des États membres de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale].

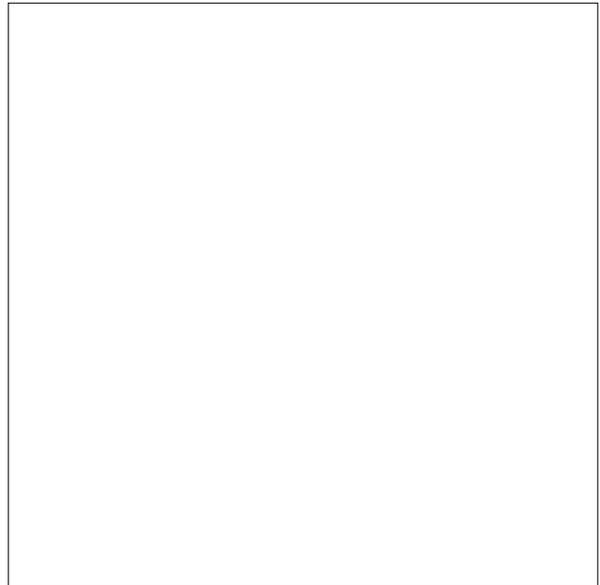
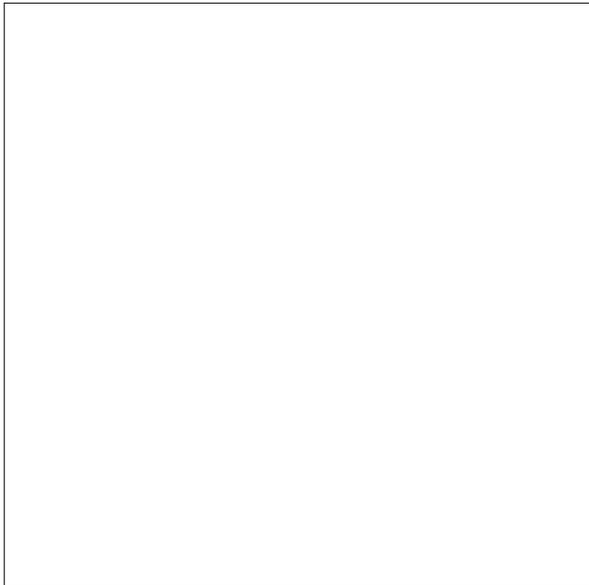
Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

ARMORIAL BEARINGS / FLAG(S) / EMBLEM(S) / NAME / ABBREVIATION
ADOPTED BY /
ARMOIRIES / DRAPEAU(X) / EMBLÈME(S) / DÉNOMINATION / SIGLE
ADOPTÉ(S) PAR.....

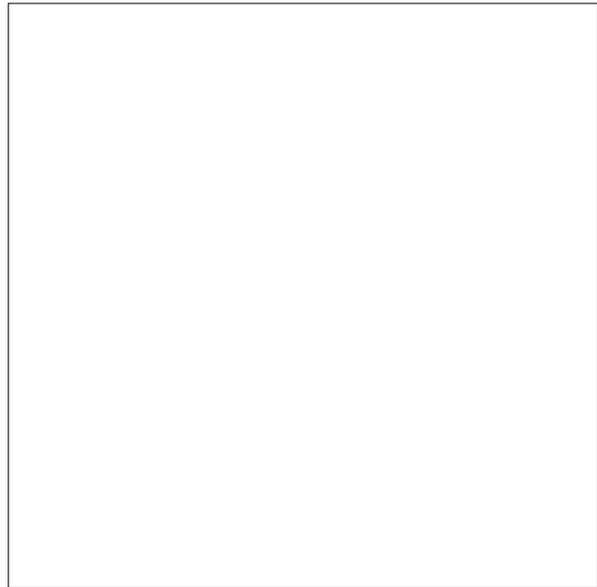
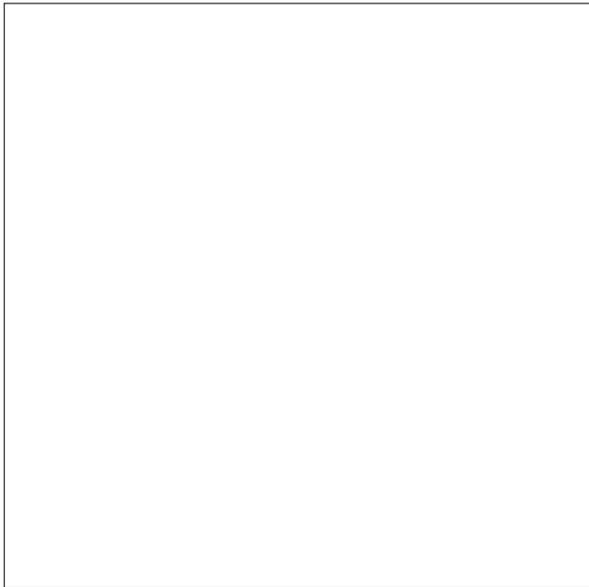
ARMORIAL BEARINGS/ARMOIRIES



FLAG(S)/DRAPEAU(X)



EMBLEM(S)/EMBLÈME(S)



NAME/DÉNOMINATION	LANGUAGE/LANGUE

ABBREVIATION/SIGLE	LANGUAGE/LANGUE

CONTACT DETAILS/COORDONNÉES DE LA PARTIE REQUÉRANTE

Name of the entity within the Organization/Nom de l'entité au sein de l'Organisation:
Address/Adresse:
e-mail/courriel:

WEBSITE WHERE THE CONSTITUTING CHARTER OR AGREEMENT
ESTABLISHING THE INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION
CAN BE FOUND/ SITE WEB OÙ FIGURE LA CHARTE OU L'ACCORD CONSTITUTIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE:

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un programme ou une institution créé par une organisation internationale intergouvernementale ou une convention qui constitue un traité international

[date]

Le [dénomination du programme/institution/convention] a l'honneur de demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] et [dénomination] du [dénomination du programme/institution/convention] aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention. Le [dénomination du programme/institution/convention] [est un programme/institution créé par {dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale} constituant, au sein de ladite organisation,] [est une convention constituant un traité international auquel un ou plusieurs États membres de l'Union de Paris sont parties, et qui crée] une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations conformément aux principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris adoptés en 1992 par l'Assemblée de l'Union de Paris.

Aux fins de la communication susmentionnée, les statuts et la liste des États membres du [dénomination du programme/institution/convention et dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] [dénomination de la convention] sont joints. Par ailleurs, les statuts peuvent être consulté sur l'Internet, à l'adresse [...].

Veillez agréer, etc.

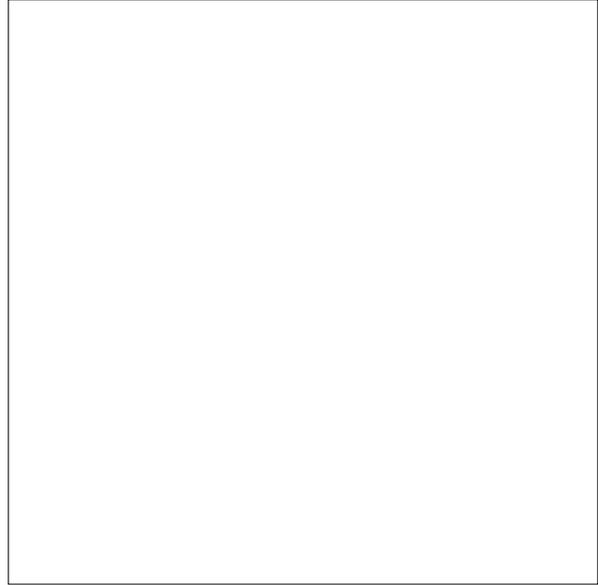
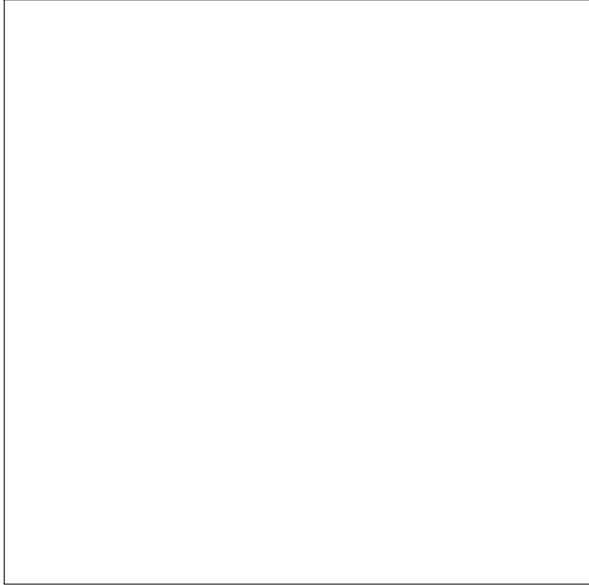
Nom et signature du chef de secrétariat de [dénomination du programme/institution/convention] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] ou [dénomination] du [dénomination du programme/institution/convention]; statut et liste des États membres de [dénomination du programme/institution/convention et dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] [dénomination de la convention].

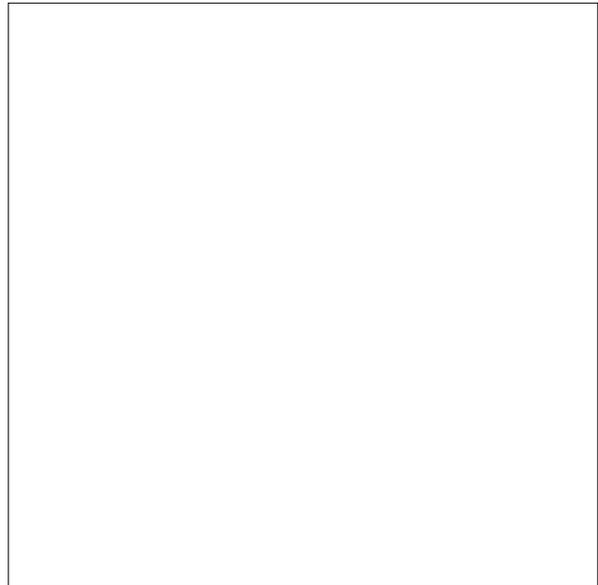
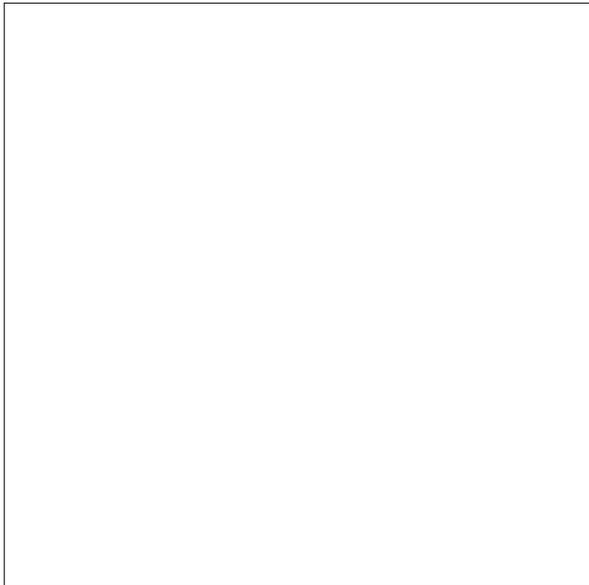
Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

ARMORIAL BEARINGS / FLAG(S) / EMBLEM(S) / NAME / ABBREVIATION
ADOPTED BY /
ARMOIRIES / DRAPEAU(X) / EMBLÈME(S) / DÉNOMINATION / SIGLE
ADOPTÉ(S) PAR.....

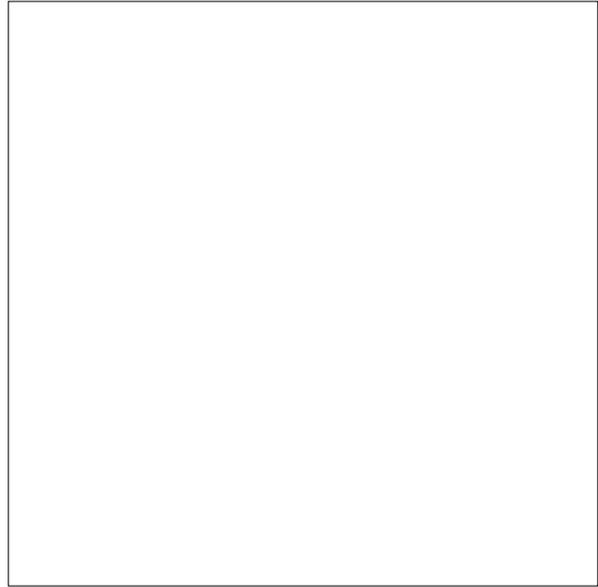
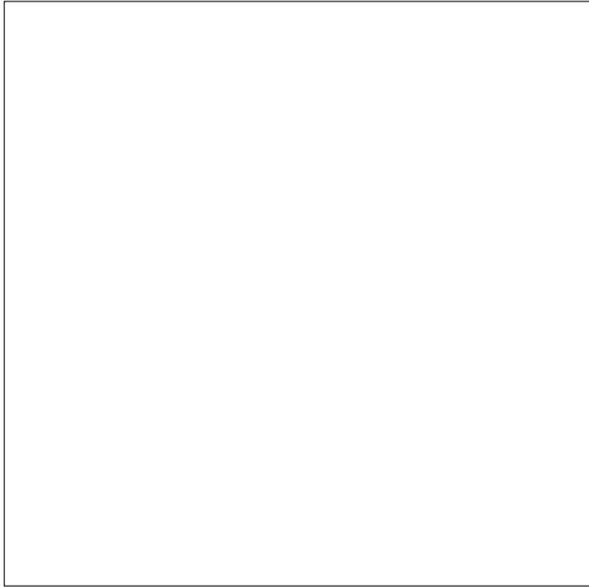
ARMORIAL BEARINGS/ARMOIRIES



FLAG(S)/DRAPEAU(X)



EMBLEM(S)/EMBLÈME(S)



NAME/DÉNOMINATION	LANGUAGE/LANGUE

ABBREVIATION/SIGLE	LANGUAGE/LANGUE

CONTACT DETAILS/COORDONNÉES DE LA PARTIE REQUÉRANTE

Name of the entity within the Organization/Nom de l'entité au sein de l'Organisation:
Address/Adresse:
e-mail/courriel:

**WEBSITE WHERE THE CONSTITUTING CHARTER OR AGREEMENT
ESTABLISHING THE PROGRAM, THE INSTITUTION OR THE CONVENTION CAN
BE FOUND/ SITE WEB OÙ FIGURE LA CHARTE OU L'ACCORD CONSTITUTIF DU
PROGRAMME, DE L'INSTITUTION OU DE LA CONVENTION:**

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

Texte de la lettre circulaire adressée aux États en ce qui concerne les coordonnées à communiquer et la mise à jour des communications existantes :

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle présente ses compliments et a l'honneur de se référer à la dix-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, pendant laquelle le SCT a formulé plusieurs recommandations en ce qui concerne les procédures applicables à la communication selon l'article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) des emblèmes d'État, ainsi que des dénominations, des sigles et autres emblèmes des organisations internationales intergouvernementales (voir les paragraphes 248 à 314 du document SCT/17/8).

L'une de ces recommandations porte sur les coordonnées de l'État communiquant un signe selon l'article 6*ter*.3)a). Le SCT a recommandé que ces coordonnées soient fournies dans le cadre des communications afin de permettre aux offices et aux tiers d'entrer en relation avec le bénéficiaire de la protection. En ce qui concerne les communications existantes, le SCT a recommandé que les États concernés soient invités à communiquer leurs coordonnées au Bureau international de l'OMPI dans le souci de compléter les dossiers existants. La présente lettre circulaire constitue l'invitation en question.

Les coordonnées peuvent être fournies au Bureau international dans une simple lettre indiquant aussi les communications correspondantes, adressée à la Division du droit et des classifications internationales du Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI. Lorsqu'il aura reçu les coordonnées, le Bureau international complétera les dossiers existants, y compris la base de données relative à l'article 6*ter*.

Le SCT a en outre recommandé que chaque État membre de l'Union de Paris procède, dans la mesure de ses moyens, à une évaluation des signes communiqués en son nom, afin de déterminer si une protection était toujours nécessaire ou si certains éléments devaient être actualisés. Le Bureau international invite donc les États membres de l'Union de Paris à procéder à cette évaluation et à en communiquer les résultats.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

Texte de la lettre circulaire adressée aux organisations internationales intergouvernementales en ce qui concerne les coordonnées :

À sa dix-septième session, tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a formulé plusieurs recommandations en ce qui concerne les procédures applicables à la communication selon l'article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) des emblèmes d'État, ainsi que des dénominations, des sigles et autres emblèmes des organisations internationales intergouvernementales (voir les paragraphes 248 à 314 du document SCT/17/8).

L'une de ces recommandations porte sur les coordonnées des organisations internationales intergouvernementales communiquant un signe selon l'article 6*ter*.3)b). Le SCT a recommandé que ces coordonnées soient fournies dans le cadre des communications afin de permettre aux offices et aux tiers d'entrer en relation avec le bénéficiaire de la protection. En ce qui concerne les communications existantes, le SCT a recommandé que les organisations internationales intergouvernementales concernées soient invitées à communiquer leurs coordonnées au Bureau international de l'OMPI dans le souci de compléter les dossiers existants. La présente circulaire constitue l'invitation en question.

Les coordonnées peuvent être fournies au Bureau international dans une simple lettre indiquant aussi les communications correspondantes, adressée à la Division du droit et des classifications internationales du Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI. Lorsqu'il aura reçu les coordonnées, le Bureau international complétera les dossiers existants, y compris la base de données relative à l'article 6*ter*.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

Texte de la lettre circulaire concernant la mise à disposition des données relatives à l'article 6ter sur un serveur FTP de l'OMPI :

À sa dix-septième session, tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a demandé au Secrétariat d'engager un processus visant à mettre à disposition des États membres de l'Union de Paris et des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris les communications selon l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) par des moyens électroniques (voir les paragraphes 281 à 298 du document SCT/17/8). Pour plus de renseignements sur cette question, vous êtes invités à vous reporter aux paragraphes 19 à 25 du document SCT/17/5, intitulé "Article 6ter de la Convention de Paris : procédure et aspects juridiques", disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=76454.

Le processus précité de communication électronique s'est matérialisé sous la forme de la création d'un répertoire sur un serveur FTP de l'OMPI, à partir duquel les données pertinentes peuvent être téléchargées individuellement par toute administration intéressée.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les autorités compétentes des États membres de l'Union de Paris et des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris du fait que le serveur FTP de l'OMPI est maintenant disponible et que toute administration intéressée peut y accéder à l'adresse ci-après :
<ftp://ftpird.wipo.int/wipo/6ter>.

Les données sont accessibles en format XML ("eXtended Markup Language") et seront mises à jour une fois par mois, chaque premier mardi. Les administrations intéressées pourront donc vérifier régulièrement si des mises à jour sont disponibles et, le cas échéant, télécharger les données du serveur.

Il convient de noter que les moyens de communication électronique précités ne remplacent pas la procédure de communication existante sur support papier. Le Bureau international continuera donc d'envoyer des communications individuelles selon l'article 6ter de la Convention de Paris à tous les États membres de l'Union de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, ainsi qu'une copie, pour information, de chaque communication aux administrations compétentes en matière de propriété industrielle.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de Marie-Paule Rizo, juriste principale, Division du droit et des classifications internationales, téléphone : +41 22 338 9499, télécopieur : +41 22 338 8745, courrier électronique : mariepaule.rizo@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ernesto Rubio
Sous-directeur général